



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/129

DÉLIBÉRATION N° 09/068 DU 3 NOVEMBRE 2009 RELATIVE A L'ACCES AUX REGISTRES BANQUE-CARREFOUR DANS LE CHEF DE LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT ET LES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC AGRÉÉES PAR CELLE-CI EN VUE DE TRAITER LES DOSSIERS D'OCTROI D'UN LOGEMENT SOCIAL INTRODUIT PAR DES MENAGES CANDIDATS-LOCATAIRES ET DE CONTRÔLER LES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE SERVICE PUBLIC AGRÉÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1er;

Vu la demande de la Société Wallonne du Logement et des Sociétés de Logement de Service Public agréées du 19 octobre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 23 octobre 2009;

Vu le rapport du Monsieur Yves Roger;

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public agréées par celle-ci souhaitent pouvoir accéder aux informations enregistrées dans les Registres Banque-Carrefour et en utiliser le numéro d'identification en vue de traiter les dossiers d'octroi d'un logement social.

La Société Régionale Wallonne du Logement a pour but de concrétiser le droit au logement décent reconnu à chaque citoyen par la Constitution belge. Il s'agit d'un

organisme d'intérêt public. Elle assure, pour le compte du Gouvernement wallon, la tutelle, le conseil et l'assistance technique, financière et administrative des sociétés de logement de service public. Elle coordonne le développement et la gestion locative d'un parc de logements de service public (principalement sociaux et moyens) ainsi que la création de logements destinés à l'acquisition à des conditions sociales, permettant l'accession des ménages à la propriété de leur logement.

- 1.2.** La société de logement de service public attribue les logements sociaux en se fondant sur l'analyse de documents notamment un formulaire unique de candidature.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, le demandeur introduit sa candidature de location au siège de la société de logement de service public de son choix, au moyen du formulaire unique de candidature, ..., accompagné de tous les documents nécessaires à l'établissement de son admissibilité et, le cas échéant, de ses priorités.

Pour accéder à un logement social, les candidats ne peuvent dépasser un certain revenu qui varie en fonction de la composition du ménage (isolé, couple, couple avec enfant(s)). Ils ne peuvent, en outre, être propriétaire d'un logement.

L'attribution du logement est décidée par la société de logement de service public sur base de priorités réglementaires (article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 précités). Des points sont attribués aux candidats selon leur situation familiale et sociale. Le logement doit correspondre à la composition de la famille. S'il n'est plus adapté, la société de logement de service public ou le locataire peut demander le déménagement dans une autre habitation. Le loyer est revu chaque année, au 1er janvier, en fonction des revenus (éventuellement en cours d'année, notamment s'il y a eu une modification importante des revenus à la hausse ou à la baisse).

L'accès aux données des Registres Banque-Carrefour pourrait faciliter considérablement le travail de gestion des logements sociaux qu'effectuent les sociétés agréées, en améliorant la tenue à jour des données relatives aux personnes occupant un logement social ou bénéficiaires d'une aide à l'acquisition d'un premier logement, données dont ont besoin ces sociétés.

- 1.3.** Outre le contrôle de la situation des personnes privées auprès desquelles elle intervient directement, la Société Régionale Wallonne du Logement souhaite obtenir une autorisation d'accès au Registre Banque-Carrefour afin de pouvoir exercer le contrôle qu'elle est chargée d'exercer sur les sociétés de logement de service public agréées par elle (article 88 du code wallon du logement).

Pour être agréées, lesdites sociétés doivent satisfaire aux conditions prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 établissant les conditions d'agrément des sociétés de logement de service public.

1.4. La Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public agréées souhaitent pouvoir consulter auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel des Registres Banque-Carrefour suivantes, pour les ménages candidats-locataires pour lesquels ils traitent un dossier:

- *le NISS, les nom et prénoms et le domicile*: ces données sont les données minimales nécessaires afin de constituer le dossier de demande d'octroi d'un logement social;
- *le NISS, les nom et prénoms et le domicile des membres de la famille*: ces données sont les données minimales nécessaires afin de constituer le dossier de demande d'octroi d'un logement social. Elles permettent aux sociétés de logement de service public de traiter les dossiers, en identifiant de manière univoque les membres du ménage candidat-locataire et leur domicile;
- *les mutations des domiciles légaux du candidat et des membres de la famille*: l'octroi d'un logement social est parfois subordonné à l'attribution d'un nombre de points à chaque ménage candidat-locataire, basé notamment sur la domiciliation d'un des membres du ménage depuis au moins trois ans dans l'une des communes pour lesquelles un logement est sollicité. Afin de pouvoir vérifier cette condition, il est indispensable que les sociétés de logement de service public agréées aient accès à ces mutations.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

2.2. La communication de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour à la Société Régionale Wallonne du Logement et aux sociétés de logement de service public agréées poursuit une finalité légitime à savoir l'identification correcte et univoque de personnes candidats-locataires dans le cadre des demandes d'octroi de logement sociaux et du contrôle des sociétés de logement de service public agréées.

Les données à caractère personnel concernées (voir point 1.4.) sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.3.** La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il est opportun que la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public agréées, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions pour accéder au Registre national des personnes physiques, conformément à l'arrêté royal du 23 janvier 1998 autorisant la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public agréées par celle-ci à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification, aient également accès aux données visées au point 1.4. des registres Banque Carrefour.

L'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale, pour autant qu'il soit attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, est libre, conformément à l'article 8, § 2 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 2.4.** La communication se déroulerait par le biais d'EASIWAL, une infrastructure wallonne en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes wallons.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès d'EASIWAL qu'auprès des destinataires finaux des données à caractère personnel, à savoir la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public agréé.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** EASIWAL, la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public agréé doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de

la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public agréées par elle à consulter les données à caractère personnel précitées des registres Banque Carrefour pour les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

